



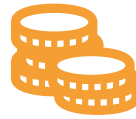
LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2024 - DECRYPTAGE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a été adoptée au Parlement début décembre 2023 et publiée au [Journal Officiel du 27 décembre 2023](#).



115 articles

→ 11 censurés par le Conseil constitutionnel



640 milliards d'euros

→ dont assurance maladie : 252 Mds €

1. MESURES RELATIVES AUX COTISATIONS

1.1. ABANDON DU TRANSFERT A L'URSSAF DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO (ART. 13)



La loi simplifie l'organisation du recouvrement et **supprime le transfert prévu à l'URSSAF du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco**. Ce dernier était prévu en 2024 et s'étendait également aux régimes gérés par la Caisse des dépôts et consignations.

1.2. REFORME DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (ART. 18)



La réforme met en place une **assiette unique de calcul pour les cotisations et les contributions sociales**. Cette assiette est constituée des bénéfices auxquels sera appliqué un **abattement forfaitaire de 26% au titre des charges sociales**.

1.3. LIMITATION DES EXONERATIONS DE COTISATIONS PATRONALES « BANDEAU MALADIE » ET « BANDEAU FAMILLE » (ART. 20)



Jusqu'à présent, les seuils de ces exonérations étaient fixés respectivement à 2,5 et 3,5 SMIC en vigueur.

Désormais, la rémunération maximale éligible est fixée par **décret**, avec des **planchers** fixés respectivement à 2,5 et 3,5 **SMIC au 31/12/2023** (pour mémoire, 1 SMIC au 31/12/23 = 1 747,20 € bruts/mois équivalent temps plein).



1.4. CLARIFICATION DU REGIME DES INDEMNITES DE RUPTURE CONVENTIONNELLE INDIVIDUELLE APPLICABLE DEPUIS LA REFORME DES RETRAITES (ART. 23)



L'indemnité de rupture conventionnelle versée au salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire bénéficie de l'**exonération plafonnée de cotisations de sécurité sociale** auparavant réservée à l'indemnité versée à un salarié n'ayant pas droit à une telle pension.

1.5. MISE A CONTRIBUTION DE L'UNEDIC POUR LE FINANCEMENT DE FRANCE TRAVAIL ET DE FRANCE COMPETENCES (ART. 16)



L'État peut désormais **limiter**, par **arrêté interministériel**, le **montant versé à l'Unédic** pour compenser la perte de cotisations résultant du dispositif de réduction dégressive des cotisations dues par les employeurs au titre de l'assurance chômage sur les bas salaires.

2. MESURES RELATIVES AUX PRESTATIONS SOCIALES

2.1. INTERRUPTION MEDICALE DE GROSSESSE : SUPPRESSION DU DELAI DE CARENCE (ART. 64)



Le délai de carence était d'ores et déjà supprimé pour les interruptions spontanées de grossesse avant 22 semaines d'aménorrhée. Désormais, il l'est également pour les interruptions médicales de grossesse.

Date de mise en œuvre : fixée par décret / au plus tard le **1^{er} juillet 2024**.

2.2. DROIT RENOUVELABLE A L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PROCHE AIDANT (ART. 80)



Les aidants peuvent renouveler leur droit à l'AJPA dans les mêmes conditions d'ouverture de droit qu'aujourd'hui, soit **66 jours d'indemnisation par personne aidée**, et **jusqu'à la durée maximale du congé de proche aidant**, soit 1 an.

Date de mise en œuvre : fixée par décret / au plus tard le **1^{er} janvier 2025**.



2.3. SIMPLIFICATION DE L'ACCES A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE (C2S) POUR LES BENEFICIAIRES DE CERTAINS MINIMA SOCIAUX (ART. 45)



La LFSS instaure une présomption de droit à la complémentaire santé solidaire **avec participation financière** pour la plupart des bénéficiaires de l'AAH¹, de l'ASI², de l'ASS³ et de l'ACEJ⁴.

Date de mise en œuvre : fixée par décret / au plus tard **entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} juillet 2026**, selon les minima.

3. MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES ET ABUS

3.1. DELIT DE FACILITATION DE FRAUDE SOCIALE (ART. 9)



Ce délit vise « la **mise à disposition**, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à un ou à plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ou d'obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indus d'un organisme de protection sociale. » (art. L. 114-13 CSS).

Sanction : **3 ans d'emprisonnement** et **250 000 € d'amende**, avec possibles aggravations.

L'**incitation** à la fraude sociale est également réprimée (art. L. 114-18 CSS) : **2 ans d'emprisonnement** et **30 000 € d'amende**, avec possibles aggravations.

3.2. LIMITATION DE LA DUREE DES ARRETS PRESCRITS EN TELECONSULTATION (ART. 65)



Désormais, les arrêts de travail prescrits en **téléconsultation** sont plafonnés à **3 jours, renouvellement compris**, sauf exceptions (art. L. 6316-1 du code de la santé publique).

¹ Allocation adulte handicapé.

² Allocation supplémentaire d'invalidité.

³ Allocation de solidarité spécifique.

⁴ Allocation du contrat d'engagement jeune.



3.3. PAS DE SUSPENSION AUTOMATIQUE DES IJSS EN CAS DE CONTROLE A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR CONCLUANT A UN ARRET INJUSTIFIE



Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition qui prévoyait que, lorsque le rapport du médecin diligenté par l'employeur conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail prescrit par le médecin de l'assuré, ou de sa durée, le versement des indemnités journalières soit suspendu par l'organisme local d'assurance maladie, sans intervention préalable du service du contrôle médical.

*

* *